

REPUBLIQUE DU TCHAD



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE TRANSITION

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION, DU CONTENTIEUX ET
DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AF'.

RAPPORT SUR L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES
EXERCICES 2020-2021

Février 2023

SOMMAIRE

1- Contexte et objectif	2
2- L'équipe.....	3
3- La démarche.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX	4
CHAPITRE I- CONCEPTS, SYSTEME FISCAL DE REFERENCE ET METHODOLOGIE	6
1- Définition de la dépense fiscale.....	6
2- Définition de la norme de référence	6
3- Le système de référence	7
3.1- Définition du système de référence.....	7
3.2- Détermination du système de référence	7
3.2.1- Impôt sur les sociétés	7
3.2.2- Impôt sur le revenu.....	7
3.2.3- Taxes indirectes	8
4.1- Le périmètre méthodologique.....	10
4.2 - Méthode de calcul.....	10
4.2.1- Les méthodes de calcul possibles	10
4.2.2 - La méthode retenue	10
4.3- La source des données.....	10
4.4- Le ciblage	11
CHAPITRE II- PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DÉPENSES FISCALES	11
1- Présentation des mesures constitutives de dépense fiscale	11
2- Présentation générale des dépenses fiscales	11
2.1- Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt.....	11
CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	12
1- Présentation des dépenses fiscales évaluées.....	12
2- Les résultats de l'évaluation	13
2.1- Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt.....	13
2.2- Le coût des dépenses fiscales par régime.....	14
2.3- Comparaison avec les recettes budgétaires.....	14
CONCLUSION	15

INTRODUCTION

1- Contexte et objectif

L'Etat tchadien a introduit dans sa politique fiscale, au fil des années, plusieurs mesures dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. Ces mesures, dites « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques que ce soit sur les plans économiques, sociaux, culturels ou autres, et ce en prenant plusieurs formes allant de la réduction des taux d'impôts à l'exonération ou l'exemption de taxes.

Les dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement le budget de l'Etat, il s'avère nécessaire d'évaluer leur efficacité, de quantifier le coût de chacune d'elles et d'apprécier la pertinence de leur maintien ou de leur suppression.

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des principes de base bien clairs pour servir de référence.

Les dépenses fiscales ainsi retenues résultent aussi bien du régime de droit commun (Code général des impôts et Code des douanes) que des régimes dérogatoires (charte des investissements, conventions, accords etc...).

Le présent Rapport porte sur l'évaluation des dépenses fiscales de **8 Conventions d'Etablissements** des exercices **2020 et 2021** pour un total de 22 Conventions recensées.

Le Rapport exclut donc les Conventions pétrolières, minières, les ONG, les Organismes des Nations Unies, les Organisations religieuses.

Pour les exercices considérés, la valeur en impôts et taxes des dépenses fiscales accordées par l'Etat du Tchad s'élève à **36 325 079 133 F CFA** pour l'exercice 2020 et **36 963 643 429 FCFA** pour l'exercice 2021, soit un total de **73 288 722 562 FCFA**.

Etant donné l'importance des montants engagés dans ce type de dépenses, la maîtrise budgétaire de ces dispositifs incitatifs devient un enjeu capital de la politique fiscale. Toutefois, la rationalisation des dépenses fiscales passe notamment par un approfondissement de la question ; en particulier, l'analyse de l'impact économique et social de ces mesures dérogatoires.

2- L'équipe

Le Rapport a été piloté par la Direction de la Législation, du Contentieux et des Relations Fiscales Internationales (DLCRFI). Il a été élaboré en collaboration avec la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et la Direction de la Coordination de l'Assiette (DCA). L'équipe étant mise en place par le Directeur Général des Impôts.

3- La démarche

Le Rapport a été réalisé dans une démarche de collaboration et de concertation avec les différentes Directions ci-dessus citées. Aussi on note l'appui de AFRITAC Centre sous la supervision de la Représentation de la Banque Mondiale au Tchad à travers le PROMOGRI.

En conclusion, le présent Rapport vise à faire le point sur les dépenses fiscales au titre des années 2020 et 2021. Il présente la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût pour l'Etat et ce, sous un référentiel défini par la Direction Générale des Impôts (DGI) avec l'appui du Fonds Monétaire International (FMI).

Ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- Méthodologie et système fiscal de référence ;
- Présentation synthétique des dépenses fiscales ;
- Présentation de l'évaluation des dépenses fiscales.

LISTE DES ABREVIATIONS

AFRITAC Centre : Centre Régional d'Assistance Technique de l'Afrique Centrale

BM : Banque Mondiale

CGI : Code Général des Impôts

DGI : Direction Générale des Impôts

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DCA : Direction de la Coordination de l'Assiette

FMI : Fonds Monétaire International

IMF : Impôt Minimum Forfaitaire

IS : Impôt sur les Sociétés

PROMOGRI : Projet de Mobilisation et Gestion des Ressources Intérieures

TF : Taxe Forfaitaire

TA : Taxe d'apprentissage

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TVLP : Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 2 : Répartition des Conventions par secteur d'activités

Tableau n° 3 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires par bénéficiaire

Tableau n° 4 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA) en 2020

Tableau n° 5 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA) en 2021

Tableau n° 6 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en milliards de F CFA)

CHAPITRE I- CONCEPTS, SYSTEME FISCAL DE REFERENCE ET METHODOLOGIE

1- Définition de la dépense fiscale

Les « dépenses fiscales » sont des dispositions spéciales dérogeant au droit commun qui occasionnent des pertes de recettes pour l'Etat, dans le but de favoriser un comportement économique particulier de la part des contribuables ou de subventionner certains groupes sociaux. Elles entraînent ainsi, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux de la fiscalité au Tchad.

Le concept de dépenses fiscales renvoie donc à des dérogations à la norme fiscale qui entraînerait un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires. Ce sont des allègements fiscaux portant sur certains flux économiques, constitutifs donc d'un manque à gagner pour le budget de l'Etat dans la mesure où leur suppression entraînerait une augmentation des recettes.

La notion de dépense fiscale doit cependant être distinguée de deux autres dont elle est très voisine sans les recouper totalement : l'incitation fiscale et la niche fiscale. En effet, s'il est possible de dire que toute dépense fiscale est une incitation fiscale, l'inverse n'est pas forcément vrai. On parle de dépense fiscale lorsque cohabitent simultanément dans la même législation une norme-référence, porteuse d'un régime de taxation, et une norme-exception, porteuse de la possibilité d'atténuer ledit régime considéré comme le droit commun. L'Etat utilise les dépenses fiscales généralement pour promouvoir une opération, un comportement ou une activité ; autrement dit, c'est à des fins d'incitation (interventionnisme fiscal).

2- Définition de la norme de référence

Parler de mesure dérogatoire ou faire référence à une « norme » et à « des principes généraux du droit fiscal » soulève la question de l'existence d'une telle norme. Or, en vertu du principe de légalité de l'impôt, les régimes applicables aux impôts, tant pour les principes généraux que pour les éventuelles mesures dérogatoires, sont en règle générale définis par la loi.

Les deux critères suivants ont été utilisés pour apprécier si une mesure relève ou non de la norme :

- l'ancienneté de la mesure : certaines dispositions, a priori dérogatoires, finissent par constituer une norme après plusieurs années d'application ;
- son caractère général : une disposition concernant la grande majorité des contribuables ou des opérations soumises à l'impôt peut être considérée comme la norme alors qu'à l'inverse un avantage accordé à une catégorie particulière de contribuables ou d'opérations peut constituer une dépense fiscale.

Ces critères sont assez opérationnels pour l'établissement et l'actualisation de la liste des dépenses fiscales, même s'il est toujours possible de mettre en œuvre d'autres critères.

Les écarts par rapport à cette définition constituent donc des dépenses fiscales.

En conséquence, la définition des dépenses fiscales résulte d'un travail nécessairement volontaire d'interprétation de la loi fiscale, pour tenter de dégager certains principes permanents, et d'observation de ses effets, pour éventuellement mettre en évidence des avantages particuliers. Les résultats de ces analyses peuvent varier dans le temps, en fonction de l'évolution de la législation nationale.

3- Le système de référence

3.1- Définition du système de référence

Au regard des critères retenus ci-dessus, des mesures de dépenses fiscales ont été identifiées dans le Code Général des impôts qui constitue le droit commun et au sein des régimes dérogatoires à ce droit commun, composés de textes législatifs renfermant des dispositions à incidence fiscale.

Pour apprécier les écarts par rapport à la norme, il convient de déterminer un système d'imposition général (taux et base imposable) qui constitue le référentiel pour chaque impôt. L'application de tous autres taux ou base d'imposition donne ainsi lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender.

3.2- Détermination du système de référence

La détermination du système de référence qui permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme, passe par le choix des taux et des bases imposables de référence en vigueur pour chaque catégorie d'impôts.

3.2.1- Impôt sur les sociétés

Taux de référence

35 % taux de droit commun

Base imposable de référence

Bénéfice imposable tel que défini aux articles 134 à 141 du CGI ;
Amortissement linéaire;
Provisions de droit commun ;
Report déficitaire (3 années) ;
Amortissements réputés différés.

3.2.2- Impôt sur le revenu des personnes physiques

Taux de référence

Le droit proportionnel pour les revenus fonciers (20%) et le droit progressif pour les revenus du travail (barème de l'article 1^{er} du CGI) ;
Les taux des différents revenus catégoriels : 20% (BIC, BA, BNC) ; 15 % pour les loyers d'immeubles et de matériels.

Base imposable de référence

Les différents abattements pour le calcul du droit proportionnel des revenus catégoriels ;

3.2.3- Taxes indirectes

3.2.3.1- La taxe sur la valeur ajoutée

Taux de référence

18% depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 235 du CGI ; Le droit à déduction (articles 239 à 247).

3.2.3.2- Les taxes spécifiques

Taux de référence

- 30% pour les cigares
- 25% pour les vins, liqueurs et bières
- 10% pour boissons sucrées et eaux gazeuses
- 25% pour le polypropylène
- 15% pour les jeux et appareils servant de jeux de hasard

3.2.3.3- Impôt Minimum forfaitaire (IMF)

Taux de référence

1, 5% sur le chiffre d'affaires mensuel

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 149 du CGI

3.2.3.4- Taxe forfaitaire (TF)

Taux de référence

7, 5% sur la masse salariale

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 187 du CGI

3.2.3.5- Taxe d'apprentissage (TA)

Taux de référence

1, 2% sur la masse salariale

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 171 du CGI

3.2.3.6- Impôt sur les Sociétés Libératoire (ISL)

Taux de référence

25 % sur les sommes versées aux non résidents

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par les articles 857 et 858 du CGI

3.2.3.7- Contribution foncière des Propriétés bâties (CFPB)

Taux de référence

10 % sur la valeur locative

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 760 du CGI

3.2.3.8- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLP)

Taux de référence

10 % sur la valeur locative

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 829 du CGI

4- Cadre méthodologie

4.1- Le périmètre méthodologique

Le périmètre du Rapport sur les dépenses fiscales au Tchad est limité aux impôts et taxes limitativement énumérés dans le Code Général des Impôts, et la charte des investissements en République du Tchad.

4.2 - Méthode de calcul

4.2.1- Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- Une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant *ex post* le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.
- Un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.
- Un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

4.2.2 - La méthode retenue

Plus facile à exploiter que les deux autres techniques, la méthode de calcul des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs » a été utilisée dans le cadre du présent Rapport. L'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de préciser que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

4.3- La source des données

Les éléments qui ont été utilisés pour procéder à l'évaluation des dépenses fiscales des exercices 2020 et 2021 proviennent essentiellement de la base de données de la

Direction des Grandes Entreprises ainsi que de l'exploitation des dossiers des contribuables au niveau de la Direction de la Coordination de l'Assiette.

4.4- Le ciblage

Les informations qui ont été exploitées dans le cadre de ce Rapport, concernant les impôts et taxes directs et indirects, ont été fournies essentiellement par la Direction des Grandes Entreprises . Le choix de cette Direction se justifie par sa représentativité du point de vue de la mobilisation des recettes (95% des recettes fiscales).

CHAPITRE II- PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DÉPENSES FISCALES

Le présent Rapport traite des mesures fiscales contenues dans les 8 Conventions d'établissement selon la norme qui a été retenue comme la référence. Ces mesures sont ainsi considérées comme étant des dépenses fiscales. Elles se présentent sous la forme d'exonération totale ou partielle, temporaire ou définitive, de réductions, de taxation forfaitaire, d'abattements, de déductions ou de facilités de trésorerie.

1- Présentation des mesures constitutives de dépense fiscale

Les dépenses fiscales résultent aussi bien du régime de droit commun (Code général des impôts) que des régimes dérogatoires (Charte des investissements, Conventions d'Etablissement). Sur un total de 22 Conventions recensées, 14 résultent du secteur pétrolier, soit 67%, contre 5 pour le secteur industriel, soit 23% ; 2 pour les services hôteliers, soit 9% et 1 pour une société de banque, soit 4%.

2- Présentation générale des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales retenues peuvent être classées selon plusieurs critères : le type d'impôt, le régime, le bénéficiaire de la mesure, l'objectif ou le but visé, le secteur d'activité.

Mais compte tenu du fait que le présent rapport se limite à une évaluation budgétaire des dépenses fiscales, seuls les 3 premiers critères sont retenus. Les autres critères de classification sont plus pertinents dans le cadre d'une évaluation financière, économique et sociale des dépenses fiscales.

2.1- Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt

La plupart des mesures de dépenses fiscales relèvent des impôts indirects (TVA et droits d'accises), soit 56%, contre 44% pour les impôts directs (IS, IMF, TA, TF) et les autres prélèvements (CFPB, TVLP).

CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

1- Présentation des dépenses fiscales évaluées

Toutes les Conventions constitutives de dépenses fiscales qui ont été recensées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Seules les Conventions liées aux secteurs industriels, de services hôteliers et bancaire ont été évaluées. Sur un total de 22 Conventions recensées, 8 ont été effectivement évaluées.

1.1- Présentation des mesures de droit commun évaluées par catégorie d'impôt

Les mesures de dépenses fiscales résultant du droit commun ont été évaluées à hauteur de 36%. Ainsi, les sociétés industrielles, de services hôteliers et la société bancaire ont été évalués respectivement à hauteur de 23%, 9% et 4%. Il est à noter que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les droits d'accises n'ont pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présent Rapport.

Tableau n° 1 : Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

Impôts	TVA	IS	IMF	TF	TA	CFPB	TVLP
Conventions recensées	22	22	22	22	22	22	22
Conventions évaluées	8	8	8	8	8	8	8
Pourcentage	36%	36%	36%	36%	36%	36%	36%

Source : DGI & DGE

1.2- Présentation des mesures des régimes dérogatoires évaluées par catégorie d'impôt

Les dépenses fiscales relevant des régimes dérogatoires qui ont été évaluées concernent surtout les impôts indirects, à savoir la TVA, les impôts directs notamment l'IS, l'IMF, la TF, la TA et les impôts fonciers.

1.3- Présentation des mesures évaluées par type de Convention

Les mesures de dépenses fiscales résultant des dispositions dérogatoires ont été évaluées intégralement pour certains régimes comme les entreprises industrielles, les prestataires de services et une banque. D'autres régimes, n'ont pas été évaluées, parce que visant les activités pétrolières et minières avec des durées de vie allant jusqu'à 35 ans.

Tableau n° 2 : Répartition des Conventions par secteur d'activités

Régimes dérogatoires	Conventions	
	Recensées	Évaluées
Conventions pétrolières et minières	14	0
Sociétés industrielles	5	5
Sociétés de services hôteliers	2	2
Société de banque	1	1
Totaux	22	8

Source : DGI & DGE

Tableau n° 3 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires par bénéficiaire

	Conventions pétrolières et minières	Sociétés industrielles	Sociétés de services hôteliers	Société de banque	Total
Conventions recensées	14	5	2	1	22
Conventions évaluées	0	5	2	1	8
Pourcentage	0%	23%	9%	4%	36%

Source : DGI & DGE

2- Les résultats de l'évaluation

2.1- Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt

Il convient de faire ressortir, les pertes définitives de recettes fiscales pour les impôts indirects, directs et les autres impôts visés par l'évaluation.

Dès lors, les montants de la dépense fiscale s'élèvent à 36 325 079 133 F CFA pour l'exercice 2020 et 36 963 643 429 FCFA pour l'exercice 2021, soit un total de 73 288 722 562 FCFA.

Tableau n° 4 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA) en 2020

IMPOT	MONTANT	PART RELATIVE
Taxe sur la valeur ajoutée - TVA (18%)	20 312 752 724	56%
IMF (1,5%)	1 692 729 393	5%
IS (35%)	768 254 839	2%
TF (7,5%)	1 508 386 812	4%
TA (1,2%)	605 689 547	2%
CFPB (10%)	5 718 632 909	16%
TVLP (10%)	5 718 632 909	16%
TOTAL	36 325 079 133	100%

Source : DGI & DGE

2.2- Le coût des dépenses fiscales par régime

Les 73 288 722 562 FCFA de dépenses fiscales sont relatifs aux mesures dérogatoires contenues dans les 8 Conventions d'établissement pour les périodes 2020 et 2021 dérogatoires. Sont concernés les impôts indirects et directs.

Tableau 5 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA) en 2021

IMPOT	MONTANT	PART RELATIVE
Taxe sur la valeur ajoutée - TVA (18%)	23 347 427 459	63%
IMF (1,5%)	1 945 618 954	5%
IS (35%)	683 254 839	2%
TF (7,5%)	1 426 386 812	4%
TA (1,2%)	523 689 547	1%
CFPB (10%)	4 518 632 909	12%
TVLP (10%)	4 518 632 909	12%
TOTAL	36 963 643 429	100%

Source: DGI-DGE

2.3- Comparaison avec les recettes budgétaires

Les dépenses fiscales constituent des dépenses comparables aux dépenses budgétaires, elles - mêmes fonction, dans une large mesure, des recettes fiscales. Le montant global des dépenses fiscales rapporté aux recettes fiscales totales laisse apparaître un ratio de 12,39% en 2020 et 7% en 2021.

Tableau n° 6 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en milliards de F CFA)

IMPOT	2020			2021		
	Recettes fiscales	Dépenses fiscales	Ratio Dépenses/Recettes	Recettes fiscales	Dépenses fiscales	Ratio Dépenses/Recettes
Taxe sur la valeur ajoutée - TVA (18%)		20 312 752 724	6,93%		23 347 427 459	4,42%
IMF (1,5%)		1 692 729 393	0,58%		1 945 618 954	0,37%
IS (35%)		768 254 839	0,26%		683 254 839	0,13%
TF (7,5%)		1 508 386 812	0,51%		1 426 386 812	0,27%
TA (1,2%)		605 689 547	0,21%		523 689 547	0,10%
CFPB (10%)		5 718 632 909	1,95%		4 518 632 909	0,86%
TVLP (10%)		5 718 632 909	1,95%		4 518 632 909	0,86%
TOTAL	293 153 822 503	36 325 079 133	12,39%	527 985 000 000	36 963 643 429	7,00%

Source : DGI & DCR/DGE/TOFE 2020-2021

CONCLUSION

Ce Rapport a cherché à mesurer et à comparer, l'incidence au Tchad des dépenses fiscales provenant des mesures fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions d'établissement qui ont été évaluées. Un effort remarquable d'évaluation a ainsi été réalisé. Pour les années considérées (2020-2021), la valeur en impôts et taxes des dépenses fiscales accordées s'élève à 73 288 722 562 FCFA.

Cette étude demeure toutefois partielle. En particulier, toutes les dépenses qui affectent les contribuables n'ont pas été prises en considération. Les données ne portent que sur les entreprises industrielles, hôtelières et bancaire; exclusion faite du secteur pétrolier et minier.

Etant donné l'importance des montants engagés dans ce type de dépenses, il serait important que d'autres études soient faites sur cette question ; en particulier, l'examen de l'évolution prospective de la situation dans les plus prochaines années. Il serait aussi important d'analyser l'impact économique et social de ces mesures afin de disposer de tous les éléments pertinents pour maîtriser davantage les dépenses fiscales et pouvoir procéder à leur rationalisation.

Fait à N'Djaména, le 26 février 2023

Pour l'Equipe de rédaction



Le Directeur Général des Impôts

